

Point 9 de l'ordre du jour – Propositions concernant le Covid-19

1. Proposition : statuts STT

Demandeur :	Direction STT
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	31.08.2020
Délai de votation :	26.09.2020
Entrée en vigueur :	27.09.2020

Votation par écrit à l'Assemblée des délégués, art. 3.2.14

a) Proposition

I. Un nouvel article 3.2.14 doit être ajouté aux dispositions relatives à l'AD.

3.2.14

Dans une situation exceptionnelle, le CC peut demander une votation écrite (vote par correspondance) par l'AD, si de façon cumulative

1. la décision à prendre relève de la compétence de l'AD, et
2. la décision est urgente et ne peut être prise lors de la prochaine AD ordinaire, pas plus qu'une AD extraordinaire ne peut être convoquée en temps voulu, notamment en raison d'une interdiction de rassemblement (par exemple en cas de pandémie).

L'information sur le vote par correspondance est envoyée par le DCC au moyen d'une invitation écrite au moins 14 jours avant la fin du délai de vote. L'invitation doit être accompagnée des propositions à traiter et des informations sur les modalités de vote.

II. L'art. 3.2.14 des statuts entre en vigueur avec effet immédiat.

b) Motivation

Si le vote par correspondance n'est pas prévu dans les statuts d'un club, il faut, pour être valable, le consentement de tous les membres à une proposition selon l'art. 66 al. 2 du Code Civil. Le Tribunal fédéral l'a expressément affirmé également pour l'Assemblée des délégués. Comme nos statuts ne prévoient pas de vote par correspondance, tous les clubs devraient voter à l'unanimité pour la même solution dans le cas d'une votation écrite, ce qui est illusoire.

La pandémie Covid-19 a montré ces derniers mois qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles des décisions importantes qui affectent le déroulement du championnat dans toute la Suisse et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée des délégués doivent être prises dans un court laps de temps. Cependant, il n'est pas possible d'organiser une "véritable" Assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire, d'une part parce qu'une interdiction absolue de rassemblement était en vigueur, et d'autre part parce que les délais d'organisation d'une AD extraordinaire n'auraient pas pu être respectés.

Si la présente proposition est acceptée, le règlement devrait entrer en vigueur avec effet immédiat. En raison de la situation actuelle de la pandémie Covid-19, il ne peut être exclu que d'importantes décisions d'urgence devront encore être prises pendant la saison en cours.

c) Procédure de votation

La décision d'entrer en matière sur la proposition requiert une majorité des 2/3 de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

L'approbation de la proposition requiert également une majorité des 2/3 de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

Les contre-propositions doivent être soumises par écrit (e-mail et courrier A) à l'office central de STT avant le 14 septembre 2020.

2. Commission Covid-19

Demandeur :	Direction STT
Instance compétente :	Assemblée des délégués STT
Date de remise :	31.08.2020
Délai de votation :	26.09.2020
Entrée en vigueur :	27.09.2020

Création et légitimation d'une commission Covid-19

a) Proposition

Pour la durée de la pandémie Covid-19, l'Assemblée des délégués crée une commission Covid-19 et autorise la commission à prendre les décisions d'urgence qui sont nécessaires en raison des mesures de protection Covid-19.

Le pouvoir de décision de la commission Covid-19 est limité aux décisions d'urgence concernant les compétitions qui doivent être prises sur la base des mesures Covid-19 et qui entraînent des dérogations à différents articles du règlement sportif de STT.

Les décisions qui concernent exclusivement le déroulement du championnat régional d'une association régionale sont prises par l'association régionale.

Les décisions qui relèvent exclusivement de la compétence de la Ligue nationale sont prises par la Ligue nationale, à moins que l'ALN ne légitime également la commission Covid-19.

La commission Covid-19 pourrait se composer de 5 personnes, par exemple 1 membres de la CSR, 2 représentants de la LN, 1 membre du CC et la directrice.

b) Motivation

Pendant la pandémie Covid-19, de nouvelles décisions ont été et sont constamment prises par les cantons ou par la Confédération dont certaines ont également un impact sur la compétition et le déroulement des événements sportifs. Il n'est pas possible, même par procédure écrite, de demander chaque fois à l'Assemblée des délégués de prendre une décision concernant un article du règlement sportif.

Une solution pragmatique au bénéfice de notre sport dans cette situation spécifique est donc la mise en place et la légitimation d'une commission Covid-19.

c) Procédure de votation

La décision d'entrer en matière sur la proposition requiert une majorité des 2/3 de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

L'approbation de la proposition requiert une majorité simple de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions).

Les contre-propositions doivent être soumises par écrit (e-mail et courrier A) à l'office central de STT avant le 14 septembre 2020.